

N° DEL 2014.07.16/128

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 16 juillet 2014 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION	
Date	10/07/2014
Affichage	10/07/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	30	3

**Etaient Présents** : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Éric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

**Etaient Représentés** :

DUFOUR Maurice pouvoir à BRUNET Pascale.  
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

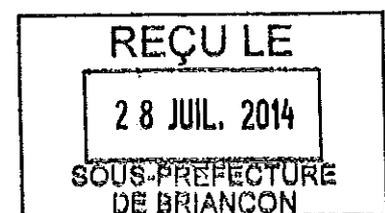
**THEME** : BAUX ET CONVENTIONS 3.

**OBJET** : FIXATION DU TARIF DE LOCATION AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014 ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS A L'ANCIEN TRIBUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HAUTES-ALPES SKI DE FOND ».

**Absents-Excusés** :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel.

**Secrétaire de Séance** : DAZIN Florian.



Rapporteur : Gérard FROMM.

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et créée en 1985, est une association bi-départementale qui agit en liaison avec les collectivités publiques des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et qui a notamment pour objet de promouvoir, développer, et favoriser la pratique des activités nordiques sous tous leurs aspects, notamment celle des scolaires, la formation de cadres, le ski de compétition, améliorer la qualité de la pratique des sites nordiques, développer les zones de pratique des activités nordiques et collaborer au développement d'autres activités touristiques.

Considérant que l'association Hautes-Alpes Ski de Fond est à la recherche de locaux à usage de bureaux sur le territoire de la commune de Briançon ;

Considérant que la commune de Briançon dispose actuellement de locaux vacants, en duplex d'une surface de 131,24 m<sup>2</sup>, sis à l'ancien Tribunal – 1, place d'Armes, dans l'enceinte de la cité Vauban, et figurant au cadastre sous le numéro 165 de la section AP ;

Considérant que les locaux vacants de l'ancien Tribunal, d'une superficie totale de 131,24 m<sup>2</sup>, correspondent aux besoins de l'association Hautes-Alpes Ski de Fond ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance des locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancien Tribunal ;

Considérant que les services de la Direction Générale des Finances Publiques des Hautes-Alpes ont procédé, en date du 3 juillet 2014, à l'évaluation de la valeur locative de ces locaux pour un montant mensuel s'élevant à la somme de **875,00 € (Huit cent soixante-quinze euros)** qui sera augmenté annuellement au 1<sup>er</sup> septembre selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que toutes les charges afférentes à ces locaux (eau, électricité, chauffage, impôts, etc...) seront intégralement supportées par l'association Hautes-Alpes Ski de Fonds ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable sera donc établie entre l'association Hautes-Alpes Ski de Fonds et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération (projet annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance des locaux sis à l'ancien tribunal et sus-désignés à la somme de 875,00 € (Huit cent soixante-quinze euros) par mois qui sera augmenté annuellement au 1<sup>er</sup> septembre selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, somme à laquelle s'ajoute le paiement des charges et taxes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 25 JUIL. 2014  
PUBLIÉ LE 25 JUIL. 2014  
NOTIFIÉ LE 31 JUIL. 2014

Le Maire,  
Gérard FROMM



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE  
Locaux sis : ancien Tribunal**

**ENTRE**

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL 2014.07.16/++++** du **conseil municipal en date du 16 juillet 2014**,  
Ci-après dénommée sous le vocable « *La commune* ».

D'une part,

**ET**

L'**association Hautes-Alpes Ski de Fonds**, association loi 1901, créée le 21 août 1985, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro SIREN 340 093 111, ayant son siège social sis 1 Avenue Vauban à Briançon (05100), représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis PONCET**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 janvier 2014,  
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* ».

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Mise à disposition de locaux**

La commune, visant l'objet statutaire de l'association Hautes-Alpes Ski de Fond qui est de promouvoir, développer, et favoriser la pratique des activités nordiques sous tous leurs aspects, notamment celle des scolaires, la formation de cadres, le ski de compétition, améliorer la qualité de la pratique des sites nordiques, développer les zones de pratique des activités nordiques et collaborer au développement d'autres activités touristiques, décide de soutenir l'association Hautes-Alpes ski de fonds dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association Hautes-Alpes Ski de Fond cessait d'avoir besoin des locaux ou les occuperait de manière insuffisante ou ne bénéficierait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association Hautes-Alpes Ski de Fond, des obligations fixées par la présente convention.

**Article 2 : Désignation des locaux**

La commune de Briançon met à disposition de l'association Hautes-Alpes Ski de Fond, divers **locaux en duplex**, d'une superficie d'environ **131,24 m<sup>2</sup>**, sis au rez-de-chaussée et premier étage de l'**ancien Tribunal** – 1, place d'Armes à Briançon (05100).

**Article 3 : Etat des locaux**

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association Hautes-Alpes Ski de Fond déclarant bien les connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

#### **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'association Hautes-Alpes Ski de Fond à usage exclusif de bureaux.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

#### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'association Hautes-Alpes Ski de Fond deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée d'UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 31 août 2017.

#### **Article 9 : Charges, impôts et taxes**

##### **Consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et impôts**

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères liées à l'occupation des locaux mis à disposition aux termes des présentes et remboursera, à la première réquisition de la commune de Briançon qui s'engage à émettre un titre dès réception des factures des prestataires, la quote-part afférente aux locaux en ce qui concerne les charges relatives au fuel, à l'électricité et à l'eau, à hauteur des surfaces occupées, soit 9,90 % (131,24 m<sup>2</sup> x 100 / 1 326 m<sup>2</sup>).

Etant ici précisé qu'un titre complémentaire sera émis par la commune de Briançon à l'encontre de l'association Hautes-Alpes Ski de Fond chaque fin d'année lors de la réception de la facture de régularisation annuelle établie par le prestataire de fuel.

#### Impôts

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association Hautes-Alpes Ski de Fond seront supportés par cette dernière.

#### Article 10 : Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 875,00 € (Huit cent soixante-quinze euros) pour les locaux mis à disposition.

Cette redevance est payable mensuellement et d'avance directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

Etant ici précisé que tout mois commencé est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 01<sup>er</sup> septembre de chaque année, en fonction du dernier indice connu de l'indice de référence du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 (1 648).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas le locataire à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

#### Article 11 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### Article 12 : Responsabilité et recours

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association Hautes-Alpes Ski de Fond, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

**Article 14 : Visite des lieux**

L'association Hautes-Alpes Ski de Fond devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**Article 15 : Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

**Article 16 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » - 1, rue aspirant Jan - 05100 BRIANÇON.
- pour l'association Hautes-Alpes Ski de Fond: en son siège sis 1, avenue de Vauban – 05100 BRIANÇON

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

*Pour l'association Hautes-Alpes Ski de Fond*  
*Le Président*

*Le Maire,*

**Jean-Louis PONCET**

**Gérard FROMM**